N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
28.39 B VII	Autres nitrates	Pologne
ex 29.36	Sulfamides autres que combinaisons du paraminobenzène sulfamide avec des hétérocycles	Pologne
29.38 B III et IV	Vitamine C; autres vitamines	Hongrie
29.39 D I	Cortisone, hydrocortisone et leurs acétates; déhydrocortisone, 1,2 déhydrohydrocortisone	Pologne
ex 69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en matières céramiques autres que terre commune	Tchécoslovaquie
84.06 E II	Parties et pièces détachées, pour autres moteurs que les moteurs d'aérodynes	Tchécoslovaquie
ex 84.45 C V	Machines à fraiser	Tchécoslovaquie
87.06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus	Tchécoslovaquie
ex 93.04 A	Fusils de chasse, carabines de chasse et de tir	Tchécoslovaquie

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 31 janvier 1965.

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 1964

relative à l'autorisation accordée à la République italienne d'adopter des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie)

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/335/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 115 et 226,

vu le protocole nº VIII concernant la soie, annexé à l'accord du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, protocole établissant la suspension

du droit de douane prévu au tarif douanier commun pour la soie grège et dans lequel est exprimé un préjugé favorable pour une application de l'article 226 du traité en faveur de la République italienne, en ce qui concerne les produits figurant dans le chapitre 50 du tarif douanier commun pour lesquels cette mesure s'avérerait nécessaire (1),

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité (2),

vu la décision du 15 mai 1962 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté economique européenne réunis au sein du Conseil concernant l'accélération complémentaire du rythme de réalisation des objets du traité (3),

vu sa décision du 28 février 1962 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) pour une période d'un an (4),

vu sa décision du 20 mars 1963 autorisant la République italienne à prendre des mesures de sauvegarde pour certains produits du chapitre 50 du tarif douanier italien (soie et déchets de soie) (5),

vu la lettre du 24 février 1964 par laquelle la République italienne a demandé à la Commission la prorogation des mesures visées par la décision ci-dessus du 20 mars 1963,

considérant que la rationalisation de la culture des mûriers et de l'élevage des vers à soie est en cours ; qu'elle est stimulée notamment par des interventions financières du gouvernement italien pour la plantation de mûriers au plein champ, pour les élevages collectifs de vers à soie jusqu'au troisième âge, pour la garantie d'un prix minimum des cocons;

considérant que jusqu'au moment où une rationalisation complète dans les secteurs de la culture du mûrier et de l'élevage des vers à soie sera réalisée, il ne faut pas s'attendre à des modifications essentielles du niveau de prix de la soie grège italienne ;

considérant cependant que la rationalisation déjà effectuée dans le secteur de la filature de la soie est susceptible d'être ressentie sur le prix de la soie italienne et qu'en effet la hausse des prix a été moins forte en Italie que sur le marché international ;

considérant qu'en 1963, le prix italien de la soie grège a été en moyenne de 11.300 lires/kg contre un prix japonais franco utilisateur italien de 9.850 lires/kg, pour des qualités comparables, ce qui donne un écart de 14,7 % environ du prix japonais ; que ce pourcentage, inférieur à celui calculé pour les années précédentes, est dû à la hausse des prix sur le marché japonais, plus forte que sur le marché italien ;

considérant que les taux des droits de douane de la République italienne applicables à la soie grège le 2 mars 1960 sont inférieurs à la différence de prix ci-dessus ; que dans ces conditions les motivations exposées dans la décision susmentionnée de la Commission du 28 février 1962 en faveur de l'application de mesures de sauvegarde pour les cocons de vers à soie, la soie grège, les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail bruts (position du tarif douanier italien 50.04 A) et le poil de Messine, demeurent toujours valables;

considérant qu'en qui ce concerne les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts (position du tarif douanier italien 50.04 B) et les fils de soie conditionnés pour la vente au détail, le plus haut coût de la soie grège employée par les producteurs italiens rapporté aux prix d'importation de ces fils (prix obtenus à partir du prix mondial de la soie grège augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine actuellement les niveaux suivants de protection nécessaire :

— fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts : 11,1 % ;

— fils de soie conditionnés pour la vente au détail : 9,5 % ;

que le rapprochement des droits italiens à ceux du tarif douanier commun conduit pour ces deux produits à un droit de douane qui est pour l'un inférieur et pour l'autre supérieur à la protection nécessaire ; qu'il convient, dans le premier cas, d'autoriser la République italienne à appliquer à l'égard des pays tiers un droit de douane qui assure une certaine préférence communautaire;

considérant qu'en ce qui concerne les tissus de soie, le plus haut coût de la soie grège employée par les producteurs italiens rapporté aux prix d'importation de ces tissus (prix obtenus à partir du prix mondial de la soie grège augmenté de la valeur ajoutée due à l'activité transformatrice) détermine actuellement les niveaux suivants de protection nécessaire, selon les différents types de tissus :

(1) JO n° 80 C du 20. 12. 1960, p. 1855/60.
(2) JO n° 58 du 12. 9. 1960, p. 1217/60.
(3) JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.
(4) JO n° 33 du 4. 5. 1962, p. 1092/62.
(5) JO n° 53 du 5. 5. 1963, p. 1085/63.

	100 % soie
Tissu écru (90 cm — 75 gr de soie)	9,5 %
Tissu teint en pièce (90 cm — 75 gr de soie)	7,6 %
Tissu teint en fils (90 cm — 75 gr de soie)	6,8 %
Tissu imprimé et tissu clair (90 cm — 75 gr de soie)	5,6 %
Tissu ouvré (90 cm — 100 gr de soie)	6,5 %

considérant que l'autorisation d'adopter des mesures de sauvegarde ne peut être accordée que dans la mesure et pour les délais strictement nécessaires pour permettre à la République italienne de rééquilibrer la situation et d'adapter le secteur intéressé à l'économie du marché commun ; qu'il paraît donc opportun de limiter la validité de la présente décision à la période d'une année sans préjudice d'une éventuelle modification ou prorogation ; que cette prorogation devra nécessairement dépendre de la constatation d'un progrès effectif dans la réalisation du programme d'assainissement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont prorogées jusqu'au 28 février 1965 les dispositions des articles 1 et 2 de la décision de la Commission du 28 février 1962 qui octroient à la République italienne des mesures de sauvegarde, pour autant qu'elles concernent les cocons de vers à soie destinés au dévidage (position du tarif douanier italien 50.01), la soie grège non moulinée (position du tarif douanier italien 50.02), les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail, bruts (position du tarif douanier italien 50.04 A) et le poil de Messine (crin de Florence) ; imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie (position du tarif douanier italien 50.08).

Article 2

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 28 février 1965 des droits de douane s'élevant à :

11,1 % à l'égard des États membres et 12,6 % à l'égard des pays tiers pour les fils de soie non conditionnés pour la vente au détail autres que bruts (position du tarif douanier italien 50.04 B) ;

9,5 % à l'égard des États membres pour les fils de soie conditionnés pour la vente au détail (position du tarif douanier italien 50.07 A).

Article 3

La République italienne est autorisée à maintenir jusqu'au 28 février 1965 à l'égard des États membres pour les tissus constitués de soie pure (à l'exclusion donc d'autres fibres et de bourre de soie) au moins pour la totalité de la trame ou de la chaîne, de la position 50.09 du tarif douanier italien, les droits de douane suivants :

Tissu écru :	9,5 %
Tissu teint en pièce :	7,6 %
Tissu teint en fils :	6,8 %
Tissu imprimé et tissu clair :	5,6 %
Tissu ouvré :	6,5 %

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN